

# Nouveau mandat souverain et règlement de la passation à Clos et Record

Autor(en): [s.n.]

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Mémoires et observations recueillies par la Société Oeconomique de Berne**

Band (Jahr): **2 (1761)**

Heft 2

PDF erstellt am: **26.06.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-382501>

## **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

## **Haftungsausschluss**

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.



## XII.

NOUVEAU MANDAT  
 SOUVERAIN ET REGLEMENT  
 DE LA  
 PASSATION A CLOS ET RECORD  
 &c. &c.

du 13. Janvier 1717. \*



**N**OUS l'Advoyer petit & grand  
 Conseil, de la Ville & Republi-  
 que de Berne &c. &c. Persua-  
 dés que dans un Etat bien policé, c'est la  
 richesse

\* La question sur la passation à Clos des communs, étant du nombre de celles que notre société propose à refondre, nous ne croions pas avoir fait hors de propos en inferant ici un Mandat Souverain publié sur le même sujet & dans le même hüt.

richesse & le bien-être des sujets , qui fait la puissance du Souverain ; aussi ayant considéré , que le plus grand revenu de nôtre pays consiste dans la culture & le bon usage des terres , & vû cependant combien peu on profitoit des prés , qui en font la principale partie , nous avons déjà ordonné en 1591. à nos dits sujets du pays de vaud de reduire & tenir à Clos & Record tous leurs prés , & possessions particulières , ce qui a été confirmé par le Coutumier l'an 1616. dans la Loy fol. 279.

NOUS avons cependant vû avec déplaisir , que ce reglement salutaire a été du depuis par les uns entièrement negligé , & par les autres contesté par des procès , qui font de tems en tems parvenus à nous , & partant le pays privé des avantages considérables dont il se devoit ressentir présentement ; ce qui nous a porté à faire de nouveau

D d 2

veau

bût. Il peut servir à prouver que les principes de nos sistèmes ne sont pas tous aussi neufs que quelques personnes voudroient se le persuader. Les verités suivantes que la vraie richesse d'un pays se mesure par ses productions , que celles-ci sont en proportion avec la culture , comme la culture l'est avec la population ; & la maxime d'état fondée sur ces propositions : que la richesse du pays fait la puissance du prince ; ont été de tout tems les premiers principes des Souverains éclairés & des états heureux. C'est de ces sources qu'ont decoulé sur notre patrie , tant d'ordonances paternelles & bienfaisantes. Nous nous sommes fait un vif plaisir d'en rapporter ici un exemple.

veau examiner , si la passation à Clos & Record étoit avantageuse ou préjudiciable au pays , & pour en être tant mieux éclaircis , nous avons trouvé à propos de consulter tous nos dits sujets & de recueillir les opinions de chaque corps de ville , vassal & communauté , afin qu'un établissement de cette importance ne se fasse qu'avec une parfaite connoissance de cause. Les sentimens de nôtre dit pays nous étant afin parvenus , nous avons fait examiner le tout par nôtre chambre œconomique , sur le raport de laquelle & après avoir nous même meurement deliberé sur le mérite de la chose & sur les diverses opinions & raisons qui ont été avancées , pour & contre , nous avons trouvé , jugé & conclu , que l'établissement de la passation générale à Clos des prés , sera très-utile & avantageuse au pays en général & à chaque sujet en particulier , ainsi que la plus grande partie des villes , vassaux , & communes l'ont reconnu dans les sentimens qu'ils nous ont envoyé ; en ce que les prés n'étants plus foulés au printems & chacun pouvant profiter des eaux dont le pays abonde , pour les arroser , l'augmentation du fourage , mettra chaque particulier en état de tenir plus de bétail en hyver , & de pouvoir mieux endruger leurs champs & leurs vignes ; chacun pourra encore profiter de cette propriété , en plantant des arbres fruitiers dont le pays manque , qui sont en tout tems d'un grand secours pour la nourriture ;

riture ; & comme il se consumoit beaucoup de bois pour enfermer les pieces avant la fenaison , lesquelles cloisons se rompoient & se perdoient chaque année dans le tems qu'on ouvroit les prés pour y jeter le bétail commun , cela entraînoit à grand pas la ruine totale du peu de bois qu'il y a encore au pays ; auquel abus le present reglement pourvoyant aussi , il en resultera un grand bien par la conservation des dits bois ; pour passer sous silence quantité d'autres avantages , que le pays sentira avec le tems mieux qu'on ne sauroit les deduire présentement. Toutes ces raisons & autres tendantes au grand profit de nos sujets nous ont porté à rejeter le sentiment de ceux qui s'oposoient à cet établissement en général , ou qui ne vouloient permettre de passer à Clos que des petits vergers près des maisons. Et à faire sur ce le reglement suivant en corroboration & explication de la loy sus-énoncée du coutumier fol. 279. lequel nous voulons d'ores en là être exactement observé dans tout nôtre pays.

NOUS avons donc ordonné par les présentes , que chaque particulier sera en pouvoir & liberté de reduire à Clos & Record les pieces de pré & mêmes les champs qui ne seront pas dans les fins de pie, de sorte qu'il en puisse recueillir & apliquer à son profit toutes les prises de foin , record & reguain , sans que sous aucun prétexte la

commune ni autre particulier puisse y faire paître aucun bétail ; en dedommageant la commune de la manière qu'il sera dit ci-après & celà généralement dans tout nôtre dit pays de Vaud, fors les endroits, qui seront ci-après spécialement exceptés. Cependant sous les conditions & restrictions suivantes, sans lesquelles il sera permis aux communes soit à nos ballifs de refuser la ditte passation.

I. TOUT le fourage qu'on recueillira dans les prés qui seront d'ores en avant réduits à Clos devra être consumé sur le lieu, de sorte que ni le dit fourage ni la paille ni le fumier en provenant ne pourra point être transporté d'une commune à l'autre, & encore moins dans les villes. Avec cette explication néanmoins que cas arrivant qu'un étranger non communier n'eut pas la commodité de faire consumer son fourage sur le lieu il sera obligé de l'offrir vendable à la commune ou à quelque communier au prix courant, & en cas qu'aucun de la commune ne voulut l'acheter, il lui sera loisible de le faire emmener & consumer où bien lui semblera.

PAREILLEMENT les communes qui posséderont des pieces à Clos & Record, doivent être obligées à en consumer le fourage sur le lieu, & d'employer le fumier en provenant à la bonification des biens communs, à moins qu'elle n'eut assez de fourage pour en pouvoir vendre  
une

une partie sans préjudice des dits biens communs, en quel cas si aucun communier ne le vouloit acheter au prix courant, il sera loisible à chaque commune de le vendre pour être emmené dehors.

II. SI un particulier qui seroit communier soit parce qu'il demeureroit riére une autre commune, ou autre raison, aimoit mieux ne pas passer son pré à Record, que de s'astreindre au present reglement, il sera permis à la commune de fermer telle piece, & d'en faire faucher le Record à son propre profit.

III. AFIN que cet établissement ne cause pas la ruine des bois du pays, comme cela arriveroit si chaque particulier vouloit enfermer son pré d'une haye, nous voulons & ordonnons que là où il y aura un parchet de prairies, soit grand ou petit, on ne doive enfermer de haye forte que le tour extérieur du dit parchet, auquel chaqu'un devra contribuer à proportion des prés qu'il possedera dans cet enclos soit en argent, soit en bois, & à l'avenir chaque communauté & particulier devra autant que faire se pourra planter & former des hayes vives, pour telles cloisons.

IV. CEUX qui auront des pieces contiguës aux chemins publics soit à l'avenue dudit mas devront suivant le droit & l'usage commun, accorder le passage à ceux

dont les prés seront situés au centre , pour les inflorer & deflorer , & cela à l'endroit le plus commode & le moins préjudiciable autant que faire se pourra.

V. APRES que chaque propriétaire aura recueilli ses foins & records , il lui doit être permis de fermer sa piece d'une haye de lattes , ou d'un fossé pour faire brouter le pâturage d'automne à son propre bétail , à moins que plusieurs voisins n'aïmassent mieux s'accorder à laisser leurs prés ouverts entr'eux pour jouir dudit pâturage d'automne par indivis , chacun y menant du bétail à proportion de la contenante de sa piece.

VI. S'IL se trouve des champs , qui par la qualité de leurs fonds ou par le voisinage des eaux fussent propres à être mis en prés quoy qu'ils ne fussent pas aboutissants au grand chemin , il sera permis à chaque propriétaire de les passer pareillement à Clos , en prenant néanmoins cette précaution que pour inflorer & deflorer , cela se fasse sans préjudice des champs voisins.

VII. ET afin de recompenser les communes de ce qu'elles perdroient par un tel établissement , nous voulons & ordonnons que chaque particulier qui voudra reduire son prés à Clos & Record & en jouir à l'exclusion de tous autres , payera à la  
com-



commune riére laquelle ses prés font existants, le sixième denier de sa valeur, selon une estimation juridique qui en sera faite, le montant de laquelle somme devra être incontinent payé à la commune soit en argent comptant, soit en bonnes lettres de rente, & appliqué au profit de la dite commune d'une manière assurée, de sorte que les paiements faits en argent comptant ne pourront être employés qu'à l'acquis de quelques prés pour l'usage commun, sans pouvoir être en aucune manière dissipés, le tout sous les yeux & l'approbation de nos ballifs & vassaux, &c. &c.

VIII. COMME il se trouve quelques villages riére lesquels deux ou plusieurs communes ont droit de compaturage, s'il arrivoit entr'elles quelques difficultés au sujet de la dite passation, les ballifs devront tâcher de les accorder en assignant à chacune un certain district pour son propre usage, afin que chaque commune puisse disposer du sien à son meilleur profit, & en cas que nos dits ballifs ne puissent pas les mettre d'accord, ils devront renvoyer incessamment les parties intéressées devant nôtre chambre œconomique, & si tels paquerages communs entre plus d'une commune appartenoient en partie à nos sujets & en partie à des sujets d'un état voisin, ils en pourront convenir entr'eux pour passer à Clos ou le tout ou une partie de la piece

ce en conteste & mêmes pour refuser la passation selon l'exigence du fait.

BIEN entendu , que quand telles communes qui ont droit de compaturage voudront d'un commun accord passer à Clos & Record quelque piece particulière , le fixième denier en provenant devra être distribué entr'elles à pro - rata de leurs droits.

IX. MAIS comme il est impossible que dans un reglement général de cette nature il n'y ait quelque exception à faire , vû la difference tant de la situation des lieux que de la nature du territoire de chaque village , & qu'il nous a clairement aparû , qu'il y en a quelques - uns riére lesquels la passation générale à Clos & Record de tous les prés redonderoit à la ruine de la commune , contre nôtre intention qui est de procurer leur bien & leur avantage. A ces causes nous avons trouvé nécessaire d'établir les deux exceptions suivantes.

1.) QUE riére les territoires mentionnés dans l'arrêt particulier , que nous envoyons à chaque ballif , la commune sera obligée de passer à Clos les prés des particuliers , pour le foin & le record tant seulement , après la recolte desquels tous les dits prés seront derechef ouverts pour servir de paquier commun au bétail , pour le besoin des semailles d'automne.

2.) NOUS

2.) NOUS reservons à d'autres communes, qui nous en ont fait connoître la nécessité, pour leur paquier d'automne la troisième herbe sur certains parchets ou mas de prairies, assignés à chaque commune dans les arrêts particuliers adressés à ce sujet à nos ballifs. De sorte que les particuliers possédants des prés dans tels mas, n'en jouiront que le foin & le record & laisseront la troisième herbe à l'usage commun.

3.) IL y a encor quelques communes en faveur desquelles nous avons réservé certains parchets ou mas de prairies, dans lesquels le propriétaire n'aura que le foin, après la recolte duquel la commune pourra faire paturer les autres prises.

BIEN entendu que riere les communes où les exceptions ci - dessus auront lieu les particuliers payeront pour le prix de la passation à Clos de tels prés, assavoir ceux qui jouiront du foin seulement le vingtième denier de leur valeur; le tout au reste sous les explications & reserves ci - dessus mentionnées.

X. ET afin que tous & un chacun de nos sujets connoissent combien nous avons à cœur de procurer le bien & l'avantage qui leur reviendront du present établissement & pour que chaque particulier puisse tant plus aisément ramasser ses prés dispersés

fés pour en faire des mas dignes d'être fermés, en faisant des échanges les uns avec les autres, & encourager un chacun à l'observer tant plus exactement. Nous avons bien voulu déclarer comme nous déclarons par les présentes, que nous affranchissons de laud tous les échanges qui se feront dans la vûe d'agrandir chacun son pré pour le passer à Clos & Record, & cela pendant deux années à compter dès la datte de la présente publication.

XI. COMME par le passé il a été observé qu'au grand préjudice voire à la ruine de plusieurs villages, divers particuliers tiennent plus de bétail en été qu'ils ne peuvent hyverner, nous defendons par les présentes très-serieusement à chaque particulier, de tenir plus de bétail en été qu'il ne peut nourrir pendant l'hyver, sous l'amande portée par nôtre coutumier du pays de vaud, laquelle les gouverneurs de chaque village retireront exactement de chaque transgresseur.

PERMETTANTS cependant suivant les diverses ordonnances ci-devant emanées à ce sujet, aux pauvres communiars de tenir une vache en été, outre quelques brebis ou chevres, quand mêmes, vû leur pauvreté, ils ne les pourroient pas hyverner, pourvû néanmoins qu'ils les fassent garder par les bergers pour ce établis,  
afin

afin qu'ils ne caufent aucun dommage ni aux poffeffions ni aux bois.

XII. ETANT de notorité publique que l'entretien des moutons eft très-avantageux à un pays , nous fommes intentionés de donner à nos fujets tout l'encouragement poffible pour y établir des Bergeries , exhortans tous les particuliers qui ont connoiffance de ces chofes , de nous en indiquer les moyens les plus convenables.

XIII. ET comme nous avons appris avec deplairir & reconnu que le peu d'ordre & de foin qu'on a prefque par tout le pays de vaud pour la garde du gros & menu bétail , étoit l'une des principales caufes que les biens fonds n'y raportent pas ce qu'ils devroient & pourroient rapporter , & que les perfonnes mêmes qui fe donnent la peine de les bien labourer & cultiver , ne peuvent pas en percevoir les fruits & avantages qu'ils en attendent &c. &c. Quoique nous ayons crû y avoir fuffifamment pourvû par les divers Mandats ci-devant emanés en 1682. 1684. 1688. & 1698. Nous avons trouvé d'une néceffité indifpenfable non feulement pour la confervation & le maintien du bien des particuliers , mais auffi pour détourner la perte qui nous en revient en nos demaines & en la perception de nos dixmes , de remedier à ces abus d'une maniere plus forte & plus efficace , & d'ordonner pour cet effet ce qui s'enfuit &c. &c.

XIV. NOUS

XIV. NOUS esperons que chacun de nos sujets reflechissant à l'avantage qui doit revenir au pays du present nouveau reglement , l'observera en tout son contenu avec l'exacritude qui convient à tout bon fidèle sujet , & nous exhortons pour cet effet tous corps de villes & communautés de n'y apporter aucun empêchement ni obstacle , en refusant mal à propos la passation à Clos établie comme dessus &c. Donné dans nôtre grand Conseil Souverain le 3. Juin 1716. & confirmé ce 13. de Janvier 1717. \*

\* Une ordonnance aussi remplie de sentimens paternels , ne peut que nous pénétrer de la plus haute idée des vuës économiques & de la prévoiante humanité des Magistrats auxquels le bien public étoit alors confié ; soit que nous considérons cette ordonnance par rapport à son sujet , soit que nous reflechions sur les circonstances des recherches , des délibérations & des résolutions qui l'ont précédé , elle mérite autant notre reconnoissance que nos éloges.

— Suavis anima ! qualem te dicam bonam  
Antehac fuisse , tales cum sunt reliquiæ !

